



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00927
Numéro SIREN : 538 738 303
Nom ou dénomination : CENTRE BIO

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2014 sous le numéro de dépôt 4570

CENTRE Bio
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000.000 €
Siège social : 36 rue de la Manufacture - 45160 OLIVET
538 738 303 RCS ORLEANS

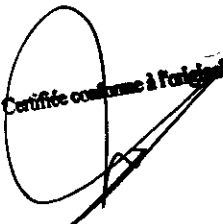


R4570.

STATUTS

Modifiés par décision du Conseil d'Administration du 13 mai 2014
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2014

Copie Certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a diagonal stroke, is written over the text "Copie Certifiée conforme à l'original".

STATUTS

Les soussignées :

La société AXEREAL, Union de Coopératives Agricoles à capital variable, dont le siège social est situé à ORLÉANS LA SOURCE (45100), 5, rue Léonard de Vinci, immatriculée au RCS d'ORLÉANS sous le numéro 503 681 801, représentée par Monsieur Jean-Marc DUBOIS en sa qualité de Président, habilité aux termes des présentes par le Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2011,

La Société AXEREAL Bio, société coopérative d'intérêt collectif agricole à capital variable, dont le siège social est situé à CHATEAUDUN (28200), Route de Courtalain – La Chapelle du Noyer, immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 449 137 470, représentée par Monsieur Christophe LECUYER en qualité de Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration en date du 18 mai 2011,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Article premier – Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvres par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits agricoles issus de l'agriculture biologique respectant les règles et usages de ce mode de culture, c'est-à-dire conformément aux normes CEn°834/2007 et aux dispositions les complétant, précisées ci-dessous :

- a. La collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente de céréales, oléagineux, protéagineux et tous autres grains et graines, produits du sol, de tous autres produits végétaux ou animaux ;
- b. La production, la multiplication, le conditionnement et la vente de semences et plants végétaux ;
- c. l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses associés, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations ;
- d. La prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers ayant un objet similaire ou de nature à développer et à faciliter les affaires sociales et la réalisation de son objet ;
- e. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, civiles ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « CENTRE Bio ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à OLIVET (45160), 36 rue de la Manufacture.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignées font apport à la Société, savoir :

La société AXEREAL, d'une somme en numéraire
de sept cents euros, ci..... 700 €

La société AXEREAL BIO, d'une somme en numéraire
de trois cents euros, ci..... 300 €

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2014, le capital social a été porté de la somme de mille (1.000) euros à la somme de deux millions (2.000.000) d'euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €).

Il est divisé en deux cent mille actions (200.000) de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Les associés ou l'associé unique, peuvent également déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation du capital, sa constatation et la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ou l'associé unique le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Pluralité d'associé.

1. Prémption.

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Conseil d'Administration et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Conseil d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de prémption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Conseil d'Administration sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 4 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un membre du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 4 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les quatre mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

3. Associé unique

Les cessions ou transmissions par l'associé unique sont libres.

Article 12. – Conseil d'Administration

1. La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration de trois à dix-huit membres associés ou non de la société.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par l'associé unique le cas échéant.

3. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration nommés au cours de la vie sociale est de trois (3) années.

4. Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

5. Les membres du Conseil d'Administration sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par l'associé unique le cas échéant.

La révocation des membres du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

6. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil d'Administration en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent inviter immédiatement les associés, ou l'associé unique le cas échéant, à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par l'associé unique le cas échéant. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Un membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13. – Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 8 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil d'Administration en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14. – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil d'Administration reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15. – Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique ou morale, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) années. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale ou à l'associé unique le cas échéant. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure d'accomplir leur mission.

3. Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs conformément à la décision qui le nomme, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés et au Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 16. - Directeur Général.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur Général personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17. – Rémunération du Président et Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est déterminée par la décision qui les nomme.

Article 18. - Conventions entre la société et les dirigeants.

A- Pluralité d'associés

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses membres du Conseil d'Administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de l'article 19 des présentes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du Conseil d'Administration et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux membres du Conseil d'Administration et aux dirigeants de la société.

B- Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, ses membres du Conseil d'Administration, son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Conseil d'Administration sont soumises à son approbation préalable.

Article 19. - Décisions des associés.

A- Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous les moyens électroniques de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires et légales peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises par la collectivité des associés, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, transformation de la société et toute modification statutaire, sauf disposition contraire prévue par la Loi.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les membres du Bureau.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. **Décisions extraordinaires.** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modifications des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. **Décisions ordinaires.** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

B- Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination des membres du Conseil d'Administration, à l'exception des désignations provisoires qui seront simplement ratifiées ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique dans les mêmes conditions que ce dernier.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 21. - Comptes annuels.

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale, ou l'associé unique le cas échéant, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'ensemble des associés réunit collectivement, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou l'assemblée générale le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 – Contrôle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant, désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25. - Dissolution - Liquidation

1. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 27. – Nomination du premier Président du Conseil d'Administration.

Est nommé Président du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans,

Monsieur François PIGNOLET, né le 7 avril 1964 à REIMS (51) et demeurant à BOURGES, 18 avenue Henri Laudier.

Article 28. – Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration.

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans,

Monsieur **Dominique DHUY**, demeurant à NOURRAY (41310), Le Paradis,

Monsieur **Jean-Marc DUPRE**, demeurant à SAINVILLE (28700), Le Chesne Vieil,

Monsieur **Alex BERTRAND**, demeurant à SULLY LA TOUR (58150), La Pointe Champcelée,

Monsieur **Jean-Luc GITTON**, demeurant à AZY (18220), Les Sotivets,

Monsieur **Christophe LECUYER**, demeurant à BRETONCELLES (61110), Ferme de la rue,

Monsieur **Thierry DAPVRIL**, demeurant à SAINT CLÉMENT (89100), 15, rue Calmette,

Mademoiselle **Sophie LE FERON DE LONCAMP**, demeurant à MOULICENT (61290), La Grande Noé,

Ici présents, qui déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Article 29. – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes.

Sont nommés comme Commissaires aux Comptes, pour une durée de six exercices :

- Titulaire : **Cabinet MAZARS**
61 rue Henri REGNAULT
92400 COURBEVOIE

- Suppléant : **Monsieur Pierre MASIERI**
61 rue Henri REGNAULT
92400 COURBEVOIE

Les Commissaires aux Comptes n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

Article 30. – Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2012.

Les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 31. – Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutes les opérations et les engagements réalisés pendant la période de constitution de la Société seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut en résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 32. – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 33. – Application des statuts

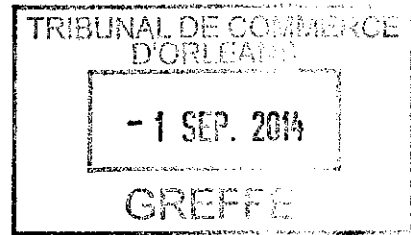
1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts à défaut de modification.

2. Lorsque, pour une formation donnée, il fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 34. – Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.



Rusto

Je soussigné, Monsieur Tanguy POUPART, Président de la société CENTRE BIO, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 538 738 303,

Déclare et atteste que le siège social de la société CENTRE BIO depuis son origine est le suivant :

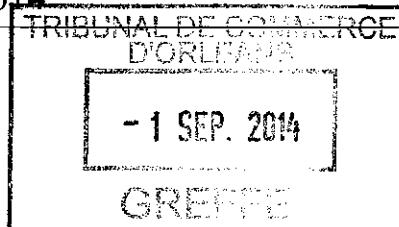
- Route de Courtalain
La Chapelle du Noyer
28200 CHATEAUDUN

Fait à Châteaudun,
Le 1^{er} août 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'Q' followed by a horizontal stroke.

CENTRE Bio
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Route de Courtalain – La Chapelle du Noyer - 28200 CHATEAUDUN
538 738 303 RCS CHARTRES

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration
Mardi 13 mai 2014



RUSFO

.../...

Toutes informations prises et après débat, les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité, de transférer à compter du 1^{er} septembre 2014, le siège social de la société CENTRE BIO à OLIVET (45160) 36 rue de la Manufacture, et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne mention :

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à CHÂTEAUDUN (28200), Route de Courtalain – La Chapelle du Noyer.

Nouvelle mention :

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à OLIVET (45160), 36 rue de la Manufacture.

.../...

Extrait certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line.

